

Le rôle de l'Ordre dans le contrôle de qualité des vétérinaires privés en France

C. Rondeau, V. Bianchetti & M. Baussier

Ordre national des vétérinaires, 34, rue Bréguet, 75011 Paris, France

Résumé

Institué par la loi du 23 août 1947, l'Ordre des vétérinaires a parmi ses missions celle de veiller à l'observation par tous ses membres, vétérinaires privés, des devoirs professionnels et des règles édictées par le *Code de déontologie* de la profession. Ce code constitue au niveau national un ensemble de bonnes pratiques auxquelles les vétérinaires privés doivent se conformer, tant dans leur comportement personnel que dans leurs rapports avec leurs confrères, l'administration et leurs partenaires.

Tout manquement aux dispositions du *Code* fait l'objet d'une procédure disciplinaire qui peut être initiée par les autorités administratives et judiciaires, ou par toute personne ayant intérêt à agir.

Cette procédure conduit à d'éventuelles sanctions qui vont de l'avertissement à dix ans de suspension de l'exercice.

Pour exercer sa mission de contrôle, l'Ordre doit d'abord connaître avec précision le nombre et la qualité de ses ressortissants.

Il doit ensuite évaluer la qualité du service rendu par le professionnel à travers le respect du *Code de déontologie*, et parfaire son contrôle de la compétence du vétérinaire, tout au long de sa vie, par la mise en œuvre d'un dispositif d'assurance qualité sur le contrôle continu des connaissances, qui reste à créer. Il doit enfin s'appuyer sur une écoute constante des usagers de la profession pour lesquels doit être assuré le meilleur service au moindre coût.

Mots-clés

Code de déontologie – Contrôle continu des connaissances – Habilitation – Ordre des vétérinaires – Qualité.

Introduction

La France, berceau des écoles vétérinaires (Lyon 1762, Alfort 1765) a su accompagner le développement des professionnels privés en favorisant leur regroupement, et en leur confiant la responsabilité de gérer, par eux-mêmes, le devenir de leur profession au sein d'un monde dont les caractéristiques économiques, sociales, et surtout humaines ne cessent d'évoluer.

À travers la description de ce dispositif de gestion et de contrôle de la qualité des professionnels privés par leurs pairs, C. Rondeau, président du Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires (CSO), V. Bianchetti, vice-présidente du CSO et M. Baussier, secrétaire général du CSO, souhaitent mettre à la disposition de leurs confrères étrangers un dispositif qui ne prétend être qu'un exemple parmi d'autres, visant à favoriser la mondialisation croissante des échanges commerciaux de

produits d'élevage en rapport avec les normes sanitaires internationales et à parfaire le rôle joué par les secteurs public et privé. Ce modèle de contrôle de la qualité des professionnels privés devra être adapté en fonction du contexte socioculturel dans lequel il a vocation à être mis en œuvre.

Nous espérons que cette présentation suscitera des échanges d'expériences, dont nous pensons qu'ils se révéleront d'autant plus fructueux que l'écoute de l'autre l'emportera sur toute conviction trop fermement ancrée.

Ordre des vétérinaires

Base réglementaire

L'Ordre des vétérinaires dans sa configuration actuelle a été institué par la loi du 23 août 1947 qui a également rétabli les syndicats professionnels.

Le décret du 8 novembre 1990, en application de la loi du 22 juin 1989 qui a modernisé celle du 23 août 1947, définit clairement les missions de l'Ordre (1).

« Dans l'étendue de son ressort, le Conseil régional de l'Ordre surveille l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux.

Il veille sur la moralité et l'honneur de la profession vétérinaire et maintient la discipline au sein de l'Ordre.

Il veille au respect de dispositions législatives et réglementaires qui régissent la profession (...).

Conjointement avec les Conseils régionaux de l'Ordre (CRO) auxquels il donne ses directives, le CSO veille à l'observation par tous les membres de l'Ordre des devoirs professionnels et des règles édictées par le Code de déontologie de la profession.

Le CSO est doté de la personnalité civile ; il est habilité à prendre toutes les mesures de nature à saisir les intérêts moraux de la profession ».

Historique

On ne retrouve pas d'« Ordre » au sens juridique et contemporain du terme, dans les temps les plus éloignés. Le plus souvent, c'est l'organisation professionnelle générale, appliquée telle quelle aux professions organisées, ou parfois simplement adaptée à leurs nécessités, qui constitue les prémices de l'organisation.

Les professions étaient ainsi organisées en corporations jusqu'à la Révolution qui avait, en matière d'organisation professionnelle, comme dans bien d'autres domaines, tout bouleversé, la liberté étant la règle. Cependant, pour les professions exigeant des connaissances spécifiques, la nécessité de règlements se fit rapidement sentir.

La situation des vétérinaires évolua vers la situation du monopole d'exercice au profit des seules personnes diplômées, par plusieurs textes législatifs et réglementaires.

La loi du 21 juillet 1881 réserva aux seuls diplômés l'exercice de la médecine vétérinaire concernant les maladies contagieuses.

La légitimité du titre de Docteur vétérinaire résulta du décret du 10 septembre 1903 réorganisant les écoles vétérinaires et la loi du 31 juillet 1923 autorisant celles-ci à délivrer le diplôme de Docteur vétérinaire.

Il fallut attendre la loi du 17 juin 1938 pour que le monopole de l'exercice de la médecine vétérinaire soit réservé aux seuls diplômés des écoles vétérinaires.

La profession se verra organisée en Ordre par la loi du 18 février 1942. Celle-ci disposait que les vétérinaires, exerçant à titre privé, comme salariés ou pour le compte d'un service local ou national, seraient organisés en Ordres régionaux, fédérés en Ordre national. Les membres de ces conseils régionaux et nationaux étaient nommés par le gouvernement.

À la libération, les syndicats furent rétablis. Petit à petit, des législations nouvelles se substitueront à celles du régime de Vichy, en particulier pour éliminer tous les mécanismes antidémocratiques contenus dans les Ordres anciens (nomination de tous les membres sans élections). L'Ordre des vétérinaires aujourd'hui en vigueur prend naissance par la loi du 23 juin 1947. Ses membres sont démocratiquement élus par leurs pairs. Seuls les vétérinaires privés de statut libéral ou salarié d'une entreprise privée sont tenus en France de s'inscrire au tableau de l'Ordre préalablement à tout exercice. Les vétérinaires de l'État peuvent s'inscrire à l'Ordre mais ils n'en ont pas l'obligation.

Composition

L'Ordre des vétérinaires est composé d'un Conseil national, le CSO et de vingt Conseils régionaux calqués sur les régions administratives.

Le Conseil national est composé de douze membres élus par les conseillers régionaux, lesquels sont élus régionalement par l'ensemble des vétérinaires inscrits à l'Ordre. Ils siègent actuellement au nombre de 183 pour une population de 12 500 vétérinaires inscrits à ce jour. Le nombre de conseillers régionaux dans chaque région varie de six à quatorze selon la démographie vétérinaire de la région concernée.

Organisation

Les conseils sont renouvelés tous les trois ans par moitié par élection. Le nombre de mandats est illimité mais seuls les vétérinaires en exercice peuvent être électeurs et éligibles.

Les conseils se réunissent régulièrement et participent au fonctionnement des chambres de discipline sous l'autorité d'un magistrat (conseiller de la Cour d'appel pour les Chambres régionales de discipline et conseiller de la Cour de cassation pour la Chambre supérieure de discipline). Ils sont dotés d'un secrétariat administratif.

Missions de l'Ordre

L'Ordre des vétérinaires assure des missions diverses : administrative, réglementaire, disciplinaire, sociale et de représentation, par l'intermédiaire des Conseils régionaux et du Conseil national.

La fonction administrative

Elle est assurée concrètement dans un premier temps par les conseils régionaux qui sont chargés de tenir régionalement le

tableau de l'Ordre. Le CSO centralise l'ensemble des tableaux régionaux (de l'Ordre) au sein d'un fichier national informatisé. C'est la première fonction de l'Ordre que de tenir le registre des personnes habilitées à l'exercice.

Le *Code rural* (article L.241-1) impose en effet à toute personne habilitée, qui souhaite exercer, de s'inscrire à l'Ordre auprès du Conseil régional de l'Ordre préalablement à l'exercice de la profession (2).

Les vétérinaires règlent au CSO une cotisation obligatoire fixée à 264,20 € par an en 2003.

Les jeunes vétérinaires sont exonérés de la totalité de la cotisation la première année et exonérés de la moitié la deuxième année d'inscription.

Chaque vétérinaire est doté par l'Ordre d'un numéro d'inscription et d'un code secret lui permettant de s'identifier pour accéder aux réseaux des ayants droit (accès aux médicaments vétérinaires, aux ordonnances sécurisées, à l'exercice du mandat sanitaire, prochainement émission d'ordonnances électroniques).

Les organisations professionnelles chargées de délivrer les habilitations à l'exercice sont nationales à ce jour en Europe. Il serait souhaitable, eu égard à la libre circulation des professionnels, sur tout le territoire de l'Union européenne, de créer rapidement un organisme européen centralisant toutes les informations recueillies par les différents pays de l'Union.

La fonction réglementaire

Le rôle est dévolu au CSO qui propose au gouvernement les textes concernant la profession qu'il souhaiterait voir adopter.

Le *Code de déontologie* en est le dernier exemple. Le texte a été élaboré en collaboration avec les Conseils régionaux et a été présenté d'abord au gouvernement puis le 4 février 2003 par celui-ci au Conseil d'État. Il a été publié sous forme de décret le 11 octobre 2003.

La fonction disciplinaire

Le *Code rural* (article L.242-3) oblige les vétérinaires au respect du *Code de déontologie* et prévoit des sanctions disciplinaires en cas de manquement (3). Le décret du 2 juillet 1998 organise la procédure disciplinaire.

Toute personne utilisant les services de la profession ou toute autorité peut déposer plainte contre un confrère auprès du président du Conseil régional de l'Ordre où celui-ci est inscrit.

Par ailleurs, le président régional de l'Ordre qui a connaissance de faits qui lui paraissent contraires à la déontologie peut agir d'office à l'encontre d'un confrère.

Le président accuse réception de la plainte et nomme un rapporteur. À la lecture du rapport, le magistrat, président de la

Chambre régionale de discipline, décide ou non de porter l'affaire devant la Chambre régionale de discipline.

Le vétérinaire poursuivi comparait devant elle, accompagné s'il le désire d'un défenseur. La chambre peut décider de relaxer ou de sanctionner le vétérinaire. Les sanctions sont l'avertissement, la réprimande, et la suspension d'exercer la profession pour une durée ne pouvant excéder dix années.

Le plaignant comme le poursuivi peuvent faire appel de la décision de la Chambre régionale de discipline auprès du président du CSO.

Celui-ci reprend la même procédure que celle suivie devant le Conseil régional de l'Ordre. L'affaire est menée devant la Chambre supérieure de discipline qui confirme ou infirme la décision.

Les parties à l'affaire peuvent faire en dernier recours un pourvoi auprès du Conseil d'État qui se prononcera sur d'éventuelles fautes de procédure.

Les décisions disciplinaires de la Chambre supérieure de discipline de ces douze dernières années ont été classées et commentées par M. Baussier (4, 5) ; nous présenterons quelques extraits de ces décisions un peu plus loin.

La mission sociale

La loi de 1947 avait dévolu un rôle social à l'Ordre des vétérinaires qui créa la Caisse autonome de retraite des vétérinaires (CARPV).

Cette institution auprès de laquelle l'adhésion est obligatoire est une des branches de la Caisse nationale de retraite des professions libérales.

La CARPV gère les cotisations et les prestations du régime assurance vieillesse de base et du régime de retraite complémentaire. Ces cotisations au régime de retraite complémentaire sont variables en fonction des revenus des professionnels.

Le CSO nomme quatre administrateurs sur les quatorze membres siégeant à la CARPV.

L'Ordre assure également son rôle social en aidant les jeunes générations au début de leur exercice en leur accordant des exonérations du paiement de leur cotisation.

De même, les confrères en difficulté peuvent solliciter des exonérations auprès de leur Conseil régional de l'Ordre.

En 2002, le montant des exonérations s'est élevé à 461 693 € sur un budget total de 2 780 177 €.

L'Ordre accorde aussi des secours ponctuels. Il a, par exemple, aidé les confrères victimes de l'explosion de l'usine AZF à Toulouse le 21 septembre 2001 ou des inondations dans le Sud de la France en septembre 2002.

Le rôle de représentation

L'Ordre est l'organisme le plus représentatif de la profession car l'inscription est obligatoire pour tous. Seuls en effet, les vétérinaires de la fonction publique ne sont pas tenus à l'inscription.

L'Ordre est également représentatif de la profession à l'échelon local, il est l'interlocuteur de la Direction des services vétérinaires (DSV), service décentralisé du ministère de l'Agriculture. À l'échelon national, l'Ordre tisse des relations étroites avec son ministère de tutelle pour toutes les affaires concernant la profession.

L'Ordre siège ès qualités dans diverses assemblées au ministère de la Santé, au Conseil supérieur d'hygiène publique de France, à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), au Comité permanent de biologie médicale, au Conseil national de l'alimentation (CNA).

Il anime également les réunions du Comité d'éthique du médicament vétérinaire qui rassemble les ayants droit du médicament vétérinaire (pharmaciens, vétérinaires, groupements d'éleveurs), les éleveurs, les industriels du médicament, la distribution et les administrations concernées : Direction générale de l'alimentation du ministère de l'Agriculture (DGAL), Direction générale de la santé (DGS), Direction générale de la concurrence et de la consommation (DGCCRF), ministère de l'Industrie.

Enfin la profession est très impliquée dans l'organisation des professions libérales : C. Rondeau est chargé de mission auprès de la Commission nationale de concertation des professions libérales par Monsieur R. Dutreil (Secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation) et il est, par ailleurs, président de l'Union mondiale des professions libérales.

À cet égard l'Ordre des vétérinaires français porte une attention particulière sur deux types d'action à mener prioritairement dans les années à venir :

- d'une part, vis-à-vis des autres Ordres des pays émergents. Il a déjà constitué un Comité de liaison des ordres francophones (CLIOF) qui réunit une vingtaine de pays lors de la Session générale de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale) et qui permet un échange d'expériences quant à la structuration de la profession vétérinaire et à sa réglementation ;

- d'autre part, vis-à-vis des paraprofessionnels, en initiant une réflexion sur la définition de leur référentiel métier selon les

activités déployées et les filières concernées. L'Ordre a la préoccupation de veiller à ce que l'exercice de ces personnels reste sous la responsabilité médicale et l'autorité d'un vétérinaire qui reste le garant de la qualité de l'ensemble de la prestation fournie et en assume la responsabilité.

Ainsi l'Ordre souhaite-t-il à terme constituer l'autorité vétérinaire chargée de l'habilitation et du contrôle de l'exercice non seulement des vétérinaires mais aussi des paraprofessionnels qui l'aident dans leur tâche (Fig. 1).

Le contrôle de la qualité du travail des membres

Responsabilité ordinale

Le Code de déontologie

Ce texte est un décret pris en Conseil d'État dont l'élaboration s'est faite au fil des étapes suivantes : le gouvernement, en l'occurrence la DGAL recueille les propositions du CSO, les analyse et prend avis des différents intervenants intéressés, à savoir le ministère de la Santé, les syndicats professionnels, les responsables des formations post-universitaires, les organismes professionnels agricoles et les associations de protection animale.

Le gouvernement propose alors un texte rédigé par ses soins à l'avis du Conseil d'État qui décide du contenu définitif, lequel peut faire l'objet d'un recours de toute personne intéressée.

Le Code de déontologie actuel a été publié au journal officiel le 11 octobre 2003 et le précédent avait été élaboré en février 1992.

À chaque renouvellement du code, le CSO propose des modifications de nature à épouser les évolutions de l'exercice professionnel. Dans la dernière version par exemple, l'exercice des spécialistes nouvellement diplômés et les règles de prescription du médicament vétérinaire ont été envisagés.

Les vétérinaires qui s'inscrivent à l'Ordre sont tenus au respect du code. Toute infraction d'un vétérinaire à l'une quelconque des dispositions du code peut donner lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Toute personne ayant intérêt à agir peut déposer plainte contre un vétérinaire pour manquement aux dispositions du code, ce qui est un levier essentiel pour animer les professionnels d'un souci de la qualité.

Exemples d'infractions et décisions des chambres de discipline

Nous présentons ci-après quelques extraits de jugements disciplinaires.



Fig. 1
Visuels des campagnes « Vétérinaire, pour la vie » et « Vétérinaires sans frontières »

Soins de mauvaise qualité en médecine canine : affaire 1
 « Considérant qu'il est reproché au Docteur vétérinaire X d'avoir à B, le 16 mars, contrevenu à l'article 30 du *Code de déontologie* qui faisait obligation de tenir compte des données actuelles de la science notamment en ce qu'il a utilisé une broche centro-médullaire sur une fracture ouverte en ne mettant pas en œuvre les moyens habituels de diagnostic,

Considérant que la fracture ouverte à une patte dont était atteint le chien des plaignants nécessitait la vérification de la position osseuse et la recherche d'éventuels bris,

Qu'en omettant cette précaution conforme à son art et aux moyens habituels de diagnostic le prévenu n'a pas aperçu le bris intérieur ni l'angle formé par les deux morceaux,

Qu'en n'effectuant pas de contrôle radio, il n'a pas aperçu que sa broche avait été mal placée,

Que les faits reprochés sont établis,

La Chambre de discipline déclare le prévenu coupable et le condamne à la peine d'interdiction d'exercer la médecine vétérinaire sur l'ensemble du territoire français pour une durée de quinze jours, avec sursis. »

Soins de mauvaise qualité en médecine équine : affaire 2
 « Attendu qu'il se forme entre le Docteur vétérinaire et son client un contrat comportant pour le praticien l'engagement de donner, moyennant des honoraires, des soins attentifs, consciencieux et conformes aux données acquises de la science ;

Attendu qu'il ressort des circonstances de la cause que le Docteur vétérinaire X, constatant après 48 h que l'état du cheval ne s'améliorait pas malgré le traitement qu'il avait préconisé le 5 décembre et que le cheval refusait toujours toute nourriture, toute boisson et restait très souvent couché, devait pratiquer un sondage naso-œsophagien de paraffine ou de sulfate de soude et procéder à une fouille rectale, d'autant que son attention avait été attirée par les doléances formulées par Monsieur A ;

Attendu que la négligence dont le Docteur vétérinaire X a fait preuve constitue une méconnaissance de l'obligation de moyens à laquelle tout docteur-vétérinaire est tenu et un manquement aux dispositions de l'article 30 alinéa 1 du *Code de déontologie* ;

Attendu que d'autre part, le Docteur vétérinaire X a eu un comportement critiquable à l'égard de Monsieur A qui était son client depuis longtemps et qui était très attaché en chargeant un huissier de justice de délivrer une sommation en paiement de ses honoraires puis en ayant recours à une procédure d'injonction de payer pour le recouvrement de ceux-ci ;

Que le Docteur vétérinaire X n'a pas respecté les prescriptions de l'article 2 alinéa 6 du *Code de déontologie* ;

Par ces motifs :

Statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort :

Déclare le Docteur vétérinaire X coupable de manquements aux prescriptions de l'article 30 alinéa 1 et à celles de l'article 2 alinéa 6 du *Code de déontologie* ;

Prononce à l'encontre du Docteur vétérinaire X la peine disciplinaire de l'avertissement. »

Démarchage abusif dans la distribution du médicament vétérinaire : affaire 3

« La Chambre supérieure de discipline était appelée à statuer, conformément aux dispositions des articles 26 et suivants du décret du 2 juillet 1998, sur l'appel relevé par les Docteurs vétérinaires W, X, Y, et Z, de la décision de la Chambre régionale de discipline qui, pour infraction à l'article 614 du Code de la santé publique, interdiction de solliciter auprès du public des commandes de médicaments vétérinaires par tout moyen et de satisfaire de telles commandes, les a chacun condamnés à la peine de la réprimande accompagnée de l'interdiction de faire partie d'un conseil de l'Ordre pendant un délai de trois ans.

Attendu qu'il est constant et non contesté que les Docteurs vétérinaires associés W, X, Y et Z ont adressé en septembre 1996 un tract contenant notamment la mention suivante : "pour les achats importants de médicaments, nous contacter pour des conditions particulières" ;

Attendu qu'au soutien de leurs recours, les appelants reprennent l'argumentation développée en première instance selon laquelle ils ont pris particulièrement soin de vérifier que ce "mailing" soit envoyé exclusivement à leur clientèle en sorte que, selon eux, l'envoi litigieux ne concernait pas le public au sens de l'article L.614 du Code de la santé publique, fondement de la poursuite exercée contre eux ;

Mais attendu que pour écarter ce moyen, les premiers juges retiennent, à bon droit, que la notion de public n'est pas exclusive de celle de clientèle ;

Que dans ces conditions, leur décision mérite d'être approuvée.

Attendu que cependant la juridiction ordinaire d'appel compte tenu des circonstances particulières de la diffusion incriminée, estime devoir ne pas maintenir la peine complémentaire assortissant celle de la réprimande ;

Par ces motifs :

Confirme dans toutes ses dispositions la décision dont appel, sauf en ce qui concerne la peine complémentaire de l'interdiction de faire partie d'un Conseil régional de l'Ordre pendant un délai de trois ans. »

Manquement dans l'exercice du mandat sanitaire : affaire 4

« Statuant sur l'appel interjeté par le Docteur vétérinaire X de la décision de la Chambre régionale de discipline qui a prononcé à son encontre la peine de la suspension du droit d'exercer sa profession dans le ressort des régions A et B pendant deux mois, dont un mois avec sursis, pour infractions aux articles 2, 10, 12 et 47 du *Code de déontologie* ;

Attendu qu'il est constant que, pendant plusieurs mois le Docteur vétérinaire X a laissé son assistante salariée qui n'était pas inscrite à l'Ordre, accomplir des actes de prophylaxie et de police sanitaire, et contrefaire sa signature ; que le 3 avril, étant investi d'un mandat sanitaire, il a établi un certificat de 3^e visite d'un chien mordeur, document destiné à l'hôpital dans lequel avait été admis l'enfant mordu par ce chien, alors qu'il avait euthanasié cet animal trois jours auparavant et que la période d'observation n'était pas arrivée à son terme ; que, pour manquement dans l'exercice de son mandat sanitaire, il a été sanctionné par l'autorité administrative ;

Attendu que l'appelant qui reconnaît les faits, sollicite une diminution de la peine infligée par les premiers juges ;

Mais attendu que cette peine est justifiée par la gravité des manquements aux devoirs professionnels et qu'il y a lieu de la maintenir ;

Par ces motifs :

Confirme la décision attaquée. »

Usage frauduleux de médicaments vétérinaires avec conséquences dommageables sur la santé publique : affaire 5

« Attendu que par jugement, confirmé par arrêt, le tribunal correctionnel a déclaré prescrite l'action publique engagée à l'encontre de Monsieur le Docteur vétérinaire X des chefs de complicité d'administration d'anabolisants qui n'avaient pas reçu au préalable une autorisation de mise sur le marché aux animaux dont la chair ou les produits sont consommés par l'homme, et de mise en vente et vente, connaissant sa destination, du produit précédemment décrit, propre à effectuer la falsification de denrées servant à l'alimentation de l'homme ;

Attendu qu'il résulte des notes prises par le conseiller rapporteur pendant l'audience des débats de cette affaire, et des énonciations des décisions de justice précitées, que les faits suivants sont avérés :

– courant 1985, la Direction nationale des enquêtes de la DGCCRF a pu constater que d'importantes quantités de nandrolone, produit anabolisant dont l'administration aux animaux destinés à la consommation humaine est interdite, étaient importées en France par une société, dont le Docteur vétérinaire X était le dirigeant ;

– ce produit était commercialisé par la société X à destination de la société ou directement auprès d'éleveurs, pour être administré à de jeunes veaux ;

– une quantité de 2 275 litres de nandrolone a ainsi été distribuée.

Attendu que lors de cette audience, et au cours de son audition devant le Conseiller rapporteur, Monsieur X a toujours maintenu que cette distribution était effectuée dans un but expérimental, même s'il reconnaissait qu'il n'ignorait pas que l'emploi de ces anabolisants, dépourvus d'une autorisation de mise sur le marché, était interdit ; que cependant il n'a jamais présenté ni le protocole de cette prétendue expérimentation, ni les résultats qui, selon lui, en auraient été tirés ;

Attendu qu'en l'absence de toute trace d'une quelconque expérience à caractère scientifique menée par le prévenu, ses explications sur les agissements qui lui sont imputés, et qu'il n'a jamais réellement méconnus, ne peuvent être retenues ; qu'il est ainsi suffisamment établi que le Docteur vétérinaire X a, sciemment, détenu, fourni et vendu des substances hormonales dont l'emploi était prohibé à des éleveurs d'animaux destinés à la consommation humaine ou à des intermédiaires qui en assuraient la revente à des éleveurs ;

Attendu que par jugement, le tribunal correctionnel a condamné le Docteur vétérinaire X aux peines de deux ans d'emprisonnement avec sursis, et 50 000 francs d'amende pour violation des dispositions réglementaires concernant la production, l'acquisition, la cession de substances ou plantes

classées comme vénéneuses, n'ayant pas reçu d'autorisation de mise sur le marché dans l'alimentation du bétail, en l'espèce un produit hormonal à effet anabolisant dénommé clenbutérol ; qu'en appel, cette décision a été confirmée sur la culpabilité, la Cour, dans son arrêt, portant à 100 000 francs la peine d'amende ; que le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté ;

Attendu qu'il résulte des énonciations des décisions judiciaires précitées que Monsieur X, d'avril 1988 à août 1989, a cédé à une société B2, 24 tonnes d'un produit dénommé ACL-H, qui s'est révélé être du clenbutérol, et que les dirigeants de cette société ont commercialisé auprès des éleveurs de jeunes bovins, en substitution d'un autre produit anabolisant, l'œstradiol, qu'ils ne pouvaient plus se procurer ; que les dénégations de Monsieur X n'ont plus aucun intérêt eu égard au caractère définitif des décisions ayant reconnu sa culpabilité ;

Attendu que les affaires ci-dessus résumées ont connu un très large écho dans la presse régionale, et dans l'opinion publique en général ainsi que l'établissent les articles figurant au dossier ; que les agissements imputés au Docteur vétérinaire X, qui sont suffisamment établis, s'inscrivent dans le cadre d'un véritable "trafic" de substances dont l'utilisation abusive est interdite ; que le but exclusif de ces actes apparaît être le profit immédiat, et nullement un intérêt scientifique ou une recherche axée sur un développement économique futur ;

Attendu que ces faits sont donc de nature à porter gravement atteinte à l'honneur et à la considération de la profession de vétérinaire ; qu'ils doivent être lourdement sanctionnés, en ce qu'ils démontrent l'absence totale de respect de leur auteur pour les règles de déontologie régissant cette profession ; qu'il convient donc d'écarter le prévenu de son exercice, pour la durée extrême prévue par la réglementation ordinale ;

Attendu que le Docteur vétérinaire X doit en outre supporter les entiers dépens de la présente procédure ;

Par ces motifs :

Déclare le Docteur vétérinaire X coupable des faits visés à la prévention ;

Prononce à son encontre la suspension temporaire du droit d'exercer la profession, pour une durée de dix ans, sur toute l'étendue du territoire national, y compris les départements d'outre-mer. »

Commentaires

A la lecture de ces extraits, il faut relever que les dépositaires de ces plaintes sont variés : ce sont les propriétaires d'animaux dans les affaires 1 et 2, ce sont les confrères dans l'affaire 3 et l'Administration, l'Ordre ou le procureur de la République dans les trois autres.

On peut constater que les motifs de sanctions sont variés. Ce sont des prestations qui ne sont pas conformes aux données de la science (affaires 1-2), des infractions au Code de la santé publique, pour publicité illicite des médicaments vétérinaires (affaire 3) ou, beaucoup plus grave, vente de médicaments interdits (affaire 5), infractions à l'exercice du mandat sanitaire (affaire 4), lesquelles affaires relèvent aussi de fautes lourdes en matière de certification et rédaction des documents officiels.

Ces plaintes ont donné lieu à des sanctions variées, allant du simple avertissement à la lourde suspension d'exercice pendant dix ans, mais il n'existe pas, comme en matière pénale, d'échelle des peines.

La sanction est fonction de la gravité de l'infraction, de la bonne ou mauvaise foi de l'intéressé, de la répétitivité de l'infraction. En fait, c'est à la Chambre, représentée par des vétérinaires en exercice et présidée par le magistrat, de dire, selon ses convictions, quelle peine convient pour sanctionner l'infraction.

Autres responsabilités

La responsabilité déontologique n'exclut pas d'autres responsabilités, qu'elles soient civiles, pénales ou administratives.

En effet, que le vétérinaire exerce seul ou dans une société d'exercice, il est responsable sur ses biens personnels des actes ou des conséquences de ses actes professionnels. Dans les affaires 1 et 2, les propriétaires des animaux peuvent engager une action devant la juridiction civile pour éventuellement obtenir des réparations financières aux dommages qu'ils ont subis.

De même, dans l'affaire 6, une action pénale a été engagée contre le vétérinaire qui risque des peines d'amendes et d'emprisonnement infligées par le tribunal correctionnel.

Enfin, dans l'affaire 4, le vétérinaire, qui a failli aux règles de l'exercice du mandat sanitaire peut se voir retirer celui-ci par la Commission administrative de discipline du mandat sanitaire, parallèlement à la sanction disciplinaire. Dans ce cas précis, la juridiction disciplinaire doit attendre la décision de l'Administration.

Les forces et les faiblesses de ces systèmes internes de contrôle

Pour exercer leur mission de contrôle, les organismes professionnels doivent d'abord connaître avec précision, le nombre et la qualité de leurs ressortissants.

La procédure d'habilitation à l'exercice par inscription préalable à l'Ordre constitue donc un pré-requis indispensable à toutes missions ultérieures. Dans une Europe unifiée, il convient de noter à cet égard une première insuffisance qui tient à ce que cette procédure d'inscription est subsidiarisée à chacun des pays en cause sans qu'il y ait centralisation des informations.

Un vétérinaire suspendu d'exercice au Portugal peut ainsi prétendre s'installer en France en dissimulant la réalité de la sanction qui le frappe.

Cette situation ne peut perdurer et les instances européennes devront dans les meilleurs délais avec les moyens modernes d'information dont nous disposons aujourd'hui pallier cette carence fâcheuse.

Ensuite il apparaît que si la procédure disciplinaire permet d'évaluer la qualité du service rendu par le professionnel à travers le respect du *Code de déontologie* tout au long de sa vie, elle ne permet qu'imparfaitement d'évaluer sa compétence au-delà du contrôle des titres effectué préalablement à l'exercice (Fig. 2). Il convient d'envisager la définition et la mise en œuvre d'un dispositif d'assurance qualité, voire même celle d'un ensemble de dispositions réglementaires visant à pallier cette carence.

Enfin il faut souligner quelques difficultés dans la mise en œuvre de la procédure disciplinaire elle-même.

La justice disciplinaire est rendue par une assemblée de vétérinaires élus par leurs pairs sous la présidence d'un magistrat.

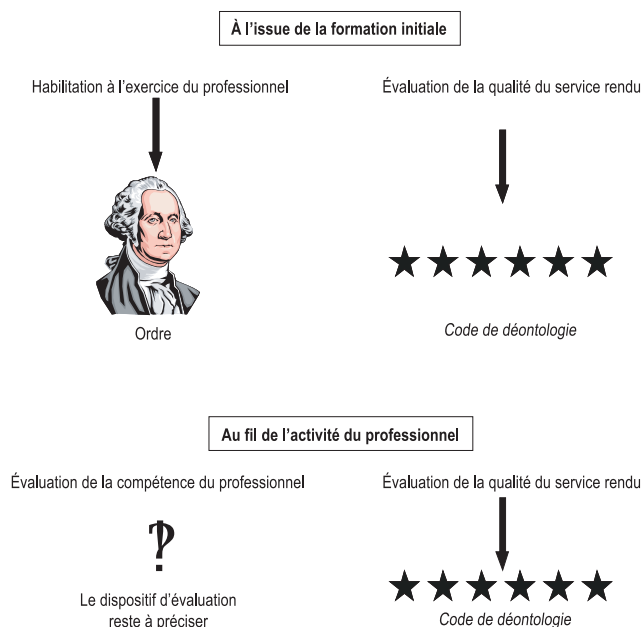


Fig. 2
Les stades et domaines d'évaluation professionnelle des docteurs vétérinaires : carence d'une évaluation des compétences tout au long de l'activité professionnelle

Les vétérinaires sont jugés en première instance par la Chambre régionale de discipline de l'endroit où ils exercent. Il faut reconnaître que la proximité des juges et de la personne jugée peut altérer l'impartialité de la Cour. Certains Ordres d'autres professions libérales dissocient les assemblées des élus qui administrent la profession de celles qui jugent. Il faut néanmoins que le nombre de professionnels soit suffisamment important pour faire assumer ces tâches par des personnes différentes.

Par ailleurs, le CSO accède à de nombreuses demandes en dessaisissement quand l'impartialité de la Chambre régionale pourrait être contestée. La Chambre supérieure de discipline réunit en revanche des élus de la France entière et le problème d'un soupçon de proximité ne se pose pas, chacun ayant le loisir de se déplacer s'il a eu connaissance de l'affaire.

Le deuxième obstacle à la bonne administration de la justice est le non-professionnalisme de ces juges qui sont avant tout des vétérinaires ; sur ce point il faut reconnaître que les fautes de procédure trop nombreuses annulent bien souvent les affaires.

Toutefois la présence d'un magistrat professionnel doit compenser cette incompétence relative sur la forme.

Il existe enfin de grandes inégalités d'effet en cas de suspension ferme selon que l'intéressé est ou non associé. L'exercice en association rend nécessairement la sanction beaucoup plus douce car le relais peut être pris par les autres vétérinaires de l'association en cas de suspension à l'exercice d'un des associés.

Néanmoins, cette justice rendue par les pairs a le mérite d'être exercée par des juges qui connaissent les règles de fonctionnement de l'exercice de la profession et qui sont plus à même que des juges de l'ordre judiciaire d'apprécier les fautes déontologiques. Cette Cour, par ailleurs, est sous l'autorité d'un magistrat professionnel qui garantit la qualité de la justice rendue, laquelle connaît un triple niveau, première instance en Chambre régionale, deuxième instance en Chambre supérieure et troisième niveau au Conseil d'État.

Ces voies de recours sont indispensables à une bonne administration de la justice disciplinaire.

Conclusion : applicabilité du modèle aux systèmes de santé animale des pays émergents

Un modèle de système interne de contrôle doit présenter les caractéristiques suivantes :

- la nécessité de connaître dans chaque pays, par l'intermédiaire de l'inscription à un tableau nationalisé, l'habilitation des professionnels à exercer,

- l'obligation faite à l'organisme chargé de gérer l'habilitation à l'exercice de contrôler rigoureusement toute personne se prévalant d'un titre de vétérinaire,

- une grande compétence des juges vétérinaires sur un plan technique à laquelle s'ajoute la nécessité d'une formation approfondie sur les règles de procédure,

- la présidence de chacune des juridictions disciplinaires par un magistrat professionnel garant de l'impartialité des débats,

- des voies de recours clairement définies jusqu'au plus haut niveau de la juridiction administrative de l'État, qui évincent le soupçon d'arbitraire que d'aucuns pourraient nourrir à l'égard de cette procédure disciplinaire originale,

- un respect scrupuleux des principes fondamentaux du droit national, en particulier en matière de respect des droits de la défense.

Ce modèle est directement lié à l'image de l'Ordre professionnel qui en constitue le maître d'œuvre.

L'autorité et donc la crédibilité de l'Ordre professionnel découlent très directement de son indépendance vis-à-vis de quiconque. Elles se nourrissent également de l'équilibre subtil de la composition de ses organes dirigeants entre les différentes catégories de vétérinaires (en particulier, pour les pays émergents, de l'équilibre de représentation des vétérinaires d'État et des vétérinaires privés) et de l'équité qui préside au mode de désignation de ces dirigeants.

L'autorité de l'Ordre devra enfin s'appuyer sur une écoute constante des usagers de la profession, auxquels elle doit veiller à assurer le meilleur service au moindre coût.

Tout cela suppose donc une structuration établie, d'une part, de l'Ordre professionnel et, d'autre part, des rapports entre cet organisme et l'État en cause. Or, c'est bien souvent sur ces deux points particuliers que l'applicabilité du dispositif aux pays émergents peut poser problème.

The role of the Order of Veterinarians in the quality control of private veterinarians in France

C. Rondeau, V. Bianchetti & M. Baussier

Summary

Instituted by the law of 23 August 1947, the missions of the Order of Veterinarians include monitoring compliance by all of its members (private veterinarians) with their professional obligations and with the rules laid down by the *Code of Practice* of the profession. This code provides a national guide to good practice with which private veterinarians must comply, both in their personal behaviour and in their relations with their colleagues, the administration and their partners.

Any violation of the provisions of the *Code* may result in disciplinary procedures being invoked by the administrative and judiciary authorities, or by any other interested person.

This procedure leads to sanctions ranging from a warning to ten years suspension.

In order to carry out its monitoring task, the Order needs to know the precise number and quality of its members and must then assess the quality of the service provided by these professionals in terms of respect for the *Code of Practice*. The Order must audit the competence of veterinarians, throughout their lives, by means of a continuing quality assurance mechanism for ongoing assessment of their knowledge; this mechanism has yet to be created.

Finally, the Order must constantly listen to users of the profession, who must be provided with the best service at the lowest cost.

Keywords

Accreditation – Code of practice – Ongoing knowledge assessment – Order of Veterinarians – Quality.



El papel de la Orden de veterinarios en el control de calidad de los veterinarios privados en Francia

C. Rondeau, V. Bianchetti & M. Baussier

Resumen

Entre los cometidos de la Orden de Veterinarios, creada en virtud de la Ley del 23 de agosto de 1947, figura el de velar por que todos sus miembros, que son veterinarios privados, cumplan los deberes profesionales y las reglas que se establecen en el *Código deontológico* de la profesión. Este código representa una guía nacional de buenas prácticas a las que deben atenerse los veterinarios privados, tanto en su conducta personal como en sus relaciones con los colegas, la administración o los interlocutores profesionales.

Todo incumplimiento de las disposiciones del *Código* da lugar a un procedimiento disciplinario que puede abrirse a iniciativa de las autoridades administrativas o judiciales o de cualquier persona que tenga interés en ello. Dicho procedimiento puede culminar en sanciones que van desde la simple advertencia hasta diez años de suspensión del ejercicio profesional.

Para llevar a cabo su misión, la Orden debe ante todo conocer con exactitud el número y la calidad de sus miembros. Después debe evaluar la calidad del servicio que presta el profesional a la luz del respeto del *Código deontológico*, y también perfeccionar el control que ejerce del grado de competencia del veterinario durante toda su vida instituyendo un dispositivo de garantía de calidad basado en el control continuo de conocimientos, dispositivo que aún está por crear.

La Orden, por último, debe ser receptiva en todo momento a las reacciones de los usuarios, a los que es preciso garantizar el mejor servicio al menor costo posible.

Palabras clave

Calidad – Código deontológico – Control continuo de conocimientos – Habilitación – Orden de veterinarios.



Bibliographie

1. Anon. (1990). – Décret n° 90-997 du 8 novembre 1990 relatif à l'Ordre des vétérinaires (www.veterinaire.fr/ordre-v2/onv_o_oe_dec.htm, consulté le 2 février 2004).
2. Anon. (sans date). – Article 241-1. In Code rural, Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux. Titre IV – L'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux. Chapitre Ier : L'exercice de la profession (www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?&commun=CRURAL&code=CRURALNL.rcv, consulté le 2 février 2004).
3. Anon. (sans date). – Article 242-3. In Code rural, Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux. Titre IV – L'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux. Chapitre II : L'Ordre des vétérinaires (www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?&commun=CRURAL&code=CRURALNL.rcv, consulté le 2 février 2004).
4. Baussier M. (2002). – Jurisprudence disciplinaire de la Chambre supérieure de discipline : des chiffres et des idées. *Revue de l'Ordre*, **10**, 41.
5. Baussier M. (2002). – Jurisprudence disciplinaire de la Chambre supérieure de discipline : des chiffres et des idées. *Revue de l'Ordre*, **11**, 28.